

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des transports et du tourisme*

**2004/0156(COD)**

23.3.2005

## **AVIS**

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite  
(COM(2004)0477 – C6-0087/2004 – 2004/0156(COD))

Rapporteur pour avis: Patrick Louis

PA\_Leg

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### I. Résumé de la proposition

Le marché des services de navigation par satellite et des produits dérivés croît dans le monde de 25% par an et pourrait atteindre 100 milliards d'euros en 2010, occasionnant de ce fait la création de 40 000 emplois qualifiés en Europe. Avec le programme Galileo, l'Europe veut créer la première infrastructure de positionnement par satellite à l'échelle mondiale. Elle lui apportera une autonomie par rapport au système GPS américain.

La présente proposition de règlement doit faire avancer le projet à grand pas. Après sa phase de définition, le projet est actuellement dans la deuxième phase, phase dite de développement et de validation (2002-2005). Elle comprend le développement des satellites, des composantes terrestres du système et la validation des orbites.

Suivront ensuite, de 2006 à 2007 la phase de déploiement: construction des satellites, lancement, mise en place de la constellation, puis à partir de 2008, la phase d'exploitation du réseau: gestion, entretien et perfectionnement du système. Ces deux dernières phases seront prises en charge par le concessionnaire privé. La procédure d'appel d'offres pour la définition du concessionnaire est engagée, le contrat sera signé en 2005. A ce jour, seuls Inafsat (EADS, Thales) et Euresa (Alcatel, Finmeccanica) restent en course.

La participation financière de la Communauté aux deux premières phases est prélevée sur le budget des réseaux transeuropéens. La réalisation et le déploiement du réseau satellitaire coûtera 2,1 milliards d'euros et sera financé par le secteur privé pour au moins les deux tiers. Ainsi, aux 200 millions d'euros prévus, le surcoût pour la Communauté ne doit pas dépasser 500 millions d'Euros. Le financement de la phase d'exploitation doit également être financée par le privé. Compte tenu des particularités du marché de la radionavigation par satellite, une participation financière prélevée sur le budget communautaire a été également prévue (500 millions d'euros). La contribution exacte ne pourra être déterminée qu'après les négociations sur le contrat de concession.

Avec les présentes propositions, la Commission veut poser d'une part, les conditions de la contribution financière de la Communauté dans les phases de déploiement et d'exploitation pour la période 2007-2013. A cet effet la contribution d'un milliard d'euros ci-dessus mentionnée est définie comme étant une contribution nécessaire. D'autre part, elle définit clairement que l'autorité de surveillance garantira l'administration et le contrôle des moyens pour Galileo et précise la procédure d'emploi des moyens. La Commission veillera à ce que les intérêts financiers de la Communauté soient préservés.

### II. Observations du rapporteur

Galileo est un projet majeur qui offrira des retours sur investissements considérables pour les Nations et l'Union européenne.

Les fruits stratégiques seront abondants: autonomie politique accrue vis-à-vis du monopole GPS américain, garantie de service, fiabilité accrue et chaîne stratégique cohérente et continue

avec l'ESA.

L'économie de l'espace apporte dynamisme de l'innovation technologique et création d'emplois directs. Mais la plus grande part des valeurs ajoutées seront obtenues par des activités qui seront sans aucun rapport avec l'économie spatiale.

Ainsi, sur le plan éthique, deux systèmes concurrentiels offriront plus que les vertus de la concurrence. La maîtrise européenne de cette technologie donnera également un niveau d'exigence accru en terme de déontologie, de protection des données personnelles et de fiabilité de l'information

Ce projet est respectueux des souverainetés nationales et de l'application stricte du principe de subsidiarité, cher à l'Union Européenne. Car, d'une part, l'externalité positive créée par Galiléo est inaccessible par un seul État ou un conglomérat d'entreprises. Et, d'autre part, une société privée se substituera à l'Union, une fois les externalités créées. Seule l'autorité de surveillance, représentant les États membres pérennisera l'avenir du projet.

Ce projet international implique d'autres nations qui entrent dans le jeu en qualité de partenaires ou d'utilisateurs.

Parmi les cinq types de services offerts, le "service gouvernemental" permet de conjuguer pour les nations, l'autonomie et l'unité.

Cependant quelques questions restent en suspens. Votre rapporteur se permet d'aborder aussi quelques aspects généraux du programme Galileo qui ne figurent qu'indirectement dans cette proposition de la Commission.

Relativement à la concession, il convient d'accélérer la procédure, et de ne pas prolonger inutilement les délais et les démarches imposées aux candidats, délais et démarches qui génèrent des coûts importants avec le risque, à terme, de contraindre ceux-ci à se retirer.

Concernant le financement et afin d'augmenter la visibilité et la traçabilité des investissements, il nous semble bon de faire émerger progressivement une ligne budgétaire autonome pour le projet. Une plus grande lisibilité de la programmation 2007-2013 semble s'imposer.

Nous pensons qu'il est souhaitable d'associer pleinement les transports d'informations – dont Galileo sera un vecteur essentiel – au sein de la commission transport tant il est vrai qu'une bonne gestion de l'information économise ou améliore les flux de circulation des hommes et des marchandises.

Quid du terme du contrat: Le contrat de concession ayant un terme, il convient de trouver un mécanisme garantissant qu'à l'approche de l'échéance, le niveau d'investissement assurant l'actualisation de la technologie soit suffisant pour pérenniser le service et assurer un nouvel appel d'offre dans des conditions satisfaisantes. De même pour la question du transfert de la propriété intellectuelle – transférée à l'origine par l'Union à l'entreprise commune – au terme du contrat de concession? Votre rapporteur propose donc quelques amendements sur le contenu du contrat de concession qui devrait comprendre un mécanisme de remboursement de

la contribution communautaire sous certaines conditions. Afin d'assurer la viabilité économique pour le concessionnaire, il faut aussi prévoir pour le contrat la jouissance des revenus provenant des licences et des droits de propriété intellectuelle.

Une série d'amendements vise à démontrer que la politique européenne de radionavigation par satellite est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo *et* EGNOS, comme également exprimé par le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 Juillet 2004 concernant les structures de gestion des programmes de radionavigation. Il importe de montrer clairement que la politique de radionavigation par satellite n'est pas limitée à Galileo.

## AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1  
Considérant -1 (nouveau)

***(-1) La politique européenne de radionavigation par satellite est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.***

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

Amendement 2  
Considérant 1 bis (nouveau)

***(1 bis) La mise en place de cette infrastructure de radionavigation par satellite est un projet qui dépasse clairement les possibilités techniques et financières de tout Etat membre agissant de manière individuelle. Galileo correspond à cet égard parfaitement aux exigences du principe de subsidiarité, puisque le niveau***

***communautaire est le mieux adapté; c'est un exemple de la valeur ajoutée que peut apporter l'Europe lorsqu'elle a clairement défini ses objectifs et ses moyens.***

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

**Amendement 3**

**Considérant 1 ter (nouveau)**

***(1 ter) EGNOS est un programme qui vise à améliorer la qualité des signaux du système américain GPS et du système russe Glonass dans le but d'en assurer la fiabilité sur une vaste zone géographique. Il est indépendant de Galileo et le complète.***

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

**Amendement 4**

**Considérant 8 bis (nouveau)**

***(8 bis) Le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil du 12 Juillet 2004<sup>1</sup> sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite institue l'Autorité européenne de surveillance GNSS (ci-après dénommée "Autorité de surveillance").***

<sup>1</sup> JO L 246 du 20.07.2004, p. 1.

*Justification*

*Afin de rester logique avec la formulation du règlement du Conseil cité, l'AS devrait faire référence à une Autorité de surveillance distincte de l'Autorité de surveillance GNSS. De plus,*

*la référence à une Autorité de surveillance GNSS pourrait entraîner des confusions liées au champ d'application de l'AS. L'Autorité européenne de surveillance GNSS a un champ d'application qui couvre les divers programmes européens, ce qui devrait apparaître clairement.*

Amendement 5  
Considérant 12

(12) Il convient, par conséquent, de prévoir à la charge du budget communautaire une somme d'[un milliard] d'euros pour le financement des phases de déploiement et d'exploitation **de GALILEO** pendant la période s'étendant de 2007 à 2013.

(12) Il convient, par conséquent, de prévoir à la charge du budget communautaire une somme d'[un milliard] d'euros pour le financement des phases de déploiement et d'exploitation **des programmes européens de radionavigation par satellite** pendant la période s'étendant de 2007 à 2013.

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

Amendement 6  
Considérant 12 bis (nouveau)

***(12 bis) La prévision de cette contribution financière par la collectivité, qui est limitée dans le temps, n'exonère pas le secteur privé de sa responsabilité de financement des phases de déploiement et d'exploitation.***

Amendement 7  
Considérant 12 ter (nouveau)

***(12 ter) Le contrat de concession prévoit un mécanisme de remboursement de la contribution communautaire octroyée pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation, dans le cas où les revenus générés par le concessionnaire dépasseraient à terme un certain seuil.***

*Justification*

*Voir l'amendement du rapporteur sur l'article 3.*

Amendement 8  
Considérant 12 quater (nouveau)

***(12 quater) Le contrat de concession prévoit également la jouissance, par le concessionnaire, des revenus provenant des licences et des droits de propriété intellectuelle sur les composants du système, dont l'Autorité de surveillance reste propriétaire.***

*Justification*

*Voir l'amendement du rapporteur sur l'article 3.*

Amendement 9  
Article 1

Le présent règlement établit les modalités de la contribution financière de la Communauté pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation ***du programme européen*** de radionavigation par satellite ***Galileo***, ci-après dénommé "***programme***".

Le présent règlement établit les modalités de la contribution financière de la Communauté pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation ***des programmes européens*** de radionavigation par satellite (***GNSS***), ci-après dénommé "***programmes***".

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

Amendement 10  
Article 2, texte d'introduction

La contribution communautaire allouée ***au programme*** par le présent règlement est octroyée dans le but de co-financer:

La contribution communautaire allouée ***aux programmes*** par le présent règlement est octroyée dans le but de co-financer:

### *Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

#### Amendement 11 Article 2, point (b)

(b) la première série des activités liées au lancement de la phase d'exploitation, qui comprend la gestion de l'infrastructure composée des satellites et des stations terrestres associées à son fonctionnement, ainsi que l'entretien et le perfectionnement constant de ce système.

(b) la première série des activités liées au lancement de la phase d'exploitation, qui comprend, ***si nécessaire et conformément aux disposition du contrat de concession***, la gestion de l'infrastructure composée des satellites et des stations terrestres associées à son fonctionnement, ainsi que l'entretien et le perfectionnement constant de ce système.

### *Justification*

*Cette réserve semble opportune afin de ne pas trop devancer le contrat de la concession.*

#### Amendement 12 Article 3, alinéa 2 bis (nouveau)

***Le contrat de concession prévoit notamment:***

- un mécanisme de remboursement de la contribution communautaire octroyée pour la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation dans le cas où les revenus générés par le concessionnaire dépasseraient à terme un certain seuil***
- la jouissance, par le concessionnaire, des revenus provenant des licences et de l'exploitation des droits de propriété intellectuelle sur les composants du système, dont l'Autorité de surveillance reste propriétaire.***

#### Amendement 13 Article 4, alinéa 1

L'autorité de surveillance **Galileo**, assure, conformément à l'article 54 paragraphe 2, point b) du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux dispositions du règlement (CE) n° .../2004, la gestion et le contrôle de l'utilisation des fonds de la contribution communautaire affectée **au programme européen** de radionavigation par satellite.

L'autorité de surveillance assure, conformément à l'article 54 paragraphe 2, point b) du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et aux dispositions du règlement (CE) n° .../2004, la gestion et le contrôle de l'utilisation des fonds de la contribution communautaire affectée **aux programmes européens** de radionavigation par satellite.

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

Amendement 14  
Article 4, alinéa 2

Les crédits opérationnels nécessaires au financement de cette contribution communautaire sont mis à disposition de l'autorité de surveillance **Galileo**, par le biais d'une convention, conformément aux dispositions de l'article 2, point e) du règlement (CE) n° \_\_\_/2004.

Les crédits opérationnels nécessaires au financement de cette contribution communautaire sont mis à disposition de l'autorité de surveillance, par le biais d'une convention, conformément aux dispositions de l'article 2, point e) du règlement (CE) n° \_\_\_/2004.

*Justification*

*Il est opportun de faire référence aux programmes européens de radionavigation par satellite, plutôt qu'au seul programme Galileo. La proposition de règlement vise l'ensemble des actions menées par l'Union européenne en matière de radionavigation par satellite qui est actuellement mise en œuvre par les programmes Galileo et EGNOS.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite
<b>Références</b>	COM(2004)0477 – C6-0087/2004 – 2004/0156(COD)
<b>Commission compétente au fond</b>	ITRE
<b>Commission saisie pour avis</b> Date de l'annonce en séance	TRAN 16.11.2004
<b>Coopération renforcée</b>	
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Patrick Louis 16.11.2004
<b>Examen en commission</b>	19.1.2005      14.3.2005
<b>Date de l'adoption des amendements</b>	21.2.2005
<b>Résultat du vote final</b>	pour:                    37 contre:                 3 abstentions:         0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Margrete Auken, Inés Ayala Sender, Paolo Costa, Michael Cramer, Arūnas Degutis, Christine De Veyrac, Armando Dionisi, Saïd El Khadraoui, Emanuel Jardim Fernandes, Luis de Grandes Pascual, Mathieu Grosch, Ewa Hedkvist Petersen, Jeanine Hennis-Plasschaert, Stanisław Jałowiecki, Georg Jarzembowski, Dieter-Lebrecht Koch, Jaromír Kohlíček, Jörg Leichtfried, Fernand Le Rachinel, Bogusław Liberadzki, Evelin Lichtenberger, Patrick Louis, Erik Meijer, Robert Navarro, Josu Ortuondo Larrea, Willi Piecyk, Luís Queiró, Reinhard Rack, Luca Romagnoli, Gilles Savary, Ingo Schmitt, Renate Sommer, Dirk Sterckx, Ulrich Stockmann, Gary Titley, Marta Vincenzi, Roberts Zīle
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Jean Louis Cottigny, Antonio López-Istúriz White, Helmuth Markov